

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.397 du 20 février 2001

A.97.213/VIII-1957

En cause : **MULLIER** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 novembre 2000 par Jean-Paul MULLIER qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 18 août 2000 par le Ministre de la Défense qui refuse sa demande d'obtention d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire - introduite le 18 novembre 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. VERMEIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le sous-lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, officier de carrière revêtu du grade de médecin colonel, est gastro-entérologue, actuellement directeur de l'hôpital militaire à Neder-Over-Heembeek. Il bénéficie d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle en cumul.

2. Le 18 novembre 1997, il introduit une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (en abrégé RTEIC-T); cette demande fait l'objet d'une décision de refus du 10 février 2000, les médecins étant, à l'époque, exclus du système de RTEIC-T par l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 confirmé par l'article 10 de la loi du 12 décembre 1997. Un recours en annulation de ce refus a été introduit.

3. Par ses arrêts n^{os} 52/99 et 68/99, la Cour d'arbitrage annule, notamment, la disposition de la loi du 12 décembre 1997 confirmant l'arrêté royal du 24 juillet 1997 dans la mesure où les médecins sont exclus du système de RTEIC-T.

4. A la suite de cette annulation, la partie adverse est amenée à revoir la situation du requérant. La demande initiale est réexaminée. A cette occasion, un membre de l'Etat-major du service médical indique, le 25 avril 2000, qu'un avis favorable pourrait être donné au sujet de cette demande.

5. Une loi du 25 mai 2000 publiée au Moniteur belge du 29 juin 2000 instaure le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifie le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière et abroge l'arrêté royal du 24 juillet 1997 qui avait le même objet. Cette loi produit ses effets le 20 août 1997. Son article 20, § 1^{er}, exclut, notamment, l'officier médecin du régime de RTEIC-T. Une loi de la même date, publiée au Moniteur belge du 29 juin 2000, est relative à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées.

6. Le 30 mai 2000, le lieutenant-colonel DENEVE émet l'avis qu'il est nécessaire de maintenir en fonction les quatre médecins gastro-entérologues disponibles afin de permettre le fonctionnement adéquat de l'hôpital militaire pendant la période de restructuration du service médical.

7. Le 18 août 2000, le ministre décide de retirer la décision de refus prise par son prédécesseur, constate que les officiers médecins sont à nouveau exclus du système de RTEIC-T et que l'état-major du service médical

a émis un avis défavorable quant à la demande du requérant; il décide par conséquent de refuser à nouveau cette demande.

Ce nouveau refus constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant soutient qu'il est privé de diverses libertés constitutionnelles, ce qui, selon lui, est d'autant plus grave qu'un premier refus a été exécuté pendant près de trois ans; qu'il fait ainsi valoir qu'il est empêché d'exercer une nouvelle activité professionnelle; qu'il estime que la gravité de l'illégalité constatée conforte la gravité de son préjudice et expose qu'on ne peut lui imposer "d'attendre la fin d'une procédure en annulation, sous peine d'encourager la partie adverse à persévérer dans l'illégalité, voire dans l'inconstitutionnalité", et insiste à cet égard sur l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 52/99 qui annule la "clause d'exclusion" c'est-à-dire la disposition confirmant celle qui excluait les médecins du bénéfice du RTEIC-T; qu'il souligne qu'il est d'autant moins admissible de persister dans l'illégalité que le statut des militaires touche à l'ordre public; qu'il déclare avoir toujours un intérêt légitime à la suspension de l'exécution du refus litigieux, nonobstant l'effet rétroactif de la loi du 25 mai 2000; qu'il fait valoir qu'il a, dans le développement de son troisième moyen, donné suffisamment d'éléments pour

permettre au Conseil d'Etat d'écarter l'application de la disposition de la loi du 25 mai 2000 qui exclut les médecins du régime de RTEIC-T;

Considérant que le Conseil d'Etat a, à de multiples reprises, rappelé, à propos de refus de RTEIC-T, que le risque de préjudice grave difficilement réparable s'apprécie in concreto et qu'il appartient donc au requérant d'apporter les éléments nécessaires à cette appréciation; qu'en l'espèce, le requérant se plaint d'être privé de libertés constitutionnelles, dont celle d'exercer la profession de son choix; qu'il ne donne aucune précision quant à l'activité professionnelle dont il serait privé; qu'il ne peut être suivi lorsqu'il invoque un préjudice résultant d'une atteinte à sa liberté individuelle; qu'il a librement accepté le statut de militaire et, apparemment, se plaint uniquement de ne pas pouvoir exercer sa profession sous un régime déterminé; que, d'autre part, en excipant de la gravité des illégalités dénoncées et en invitant le Conseil d'Etat à écarter l'application d'une disposition législative, il confond les deux conditions qui doivent cumulativement être remplies pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif, à savoir le sérieux des moyens et le risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'au demeurant, le refus opposé au requérant n'est pas exclusivement fondé sur sa qualité de médecin, que la loi exclut du bénéfice du RTEIC-T, mais aussi sur la circonstance que sa présence reste nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'hôpital militaire où il exerce; qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt février deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.